DÉCRET

N.° 2276.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 4.e jour de Germinal, an 2.e de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui règle les Formalités à obſerver pour les réclamations d'indemnités de la part des Citoyens chargés d'enfans abandonnés.

Case
folio
FRC
10334
no. 47

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des ſecours publics, décrete ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens qui ſont demeurés chargés d'enfans abandonnés, leſquels n'étoient pas à la charge des ci-devant ſeigneurs, recevront l'indemnité accordée par la loi du 19 août 1793 (*vieux ſtyle*), quelle que ſoit l'époque à laquelle ils ont eu ces enfans à leur charge, en ſe conformant d'ailleurs aux formalités preſcrites par les lois.

II.

Les parens d'enfans abandonnés, qui s'en étoient chargés, ne participeront point à ces indemnités, à moins qu'ils ne juſtifient de leur indigence ; en conſéquence tout citoyen qui réclamera une pareille indemnité, ſera tenu de déclarer devant le conſeil général de ſa commune.

WELLCOME LIBRARY

ou à sa section, qu'il n'est pas parent de l'enfant ; & en cas de parenté, de faire constater également son indigence.

III.

Celui qui sera convaincu de fausse déclaration, sera condamné à une amende de dix fois la valeur de l'indemnité réclamée, laquelle sera versée dans la caisse du receveur du district.

Les agens des communes sont chargés des poursuites que pourroit nécessiter l'exécution du présent décret.

Visé par l'inspecteur. Signé *AUGER.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 15 Germinal, an second de la République une & indivisible. *Signé* TALLIEN, *président;* BEZARD & M. A. BAUDOT, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs ; en foi de quoi nous y avons apposé notre signature & le sceau de la République. A Paris, le quinzième jour de Germinal, an second de la République Française, une & indivisible. *Signé* DESTOURNELLES. *Contresigné* GOHIER. Et scellée du sceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
An II.e de la République.